



# BULLETIN DE JURISPRUDENCE

## Avril 2023

<b>I. Dispositions institutionnelles : marchés publics des institutions de l'Union</b> .....	<b>2</b>
Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 26 avril 2023, OHB System/Commission, T-54/21 .....	2
<b>II. Protection des données à caractère personnel</b> .....	<b>5</b>
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 26 avril 2023, CRU/CEPD, T-557/20 .....	5
<b>III. Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'immigration</b> .....	<b>9</b>
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 avril 2023, Afrin, C-1/23 PPU .....	9
<b>IV. Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d'arrêt européen</b> .....	<b>11</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 avril 2023, E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie), C-699/21 .....	11
<b>V. Concurrence : ententes (article 101 TFUE)</b> .....	<b>13</b>
Arrêt de la Cour (première chambre) du 20 avril 2023, Repsol Comercial de Productos Petrolíferos, C-25/21 .....	13
<b>VI. Rapprochement des législations</b> .....	<b>16</b>
<b>1. Dessins ou modèles communautaires</b> .....	<b>16</b>
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 26 avril 2023, Activa – Grillküche/EUIPO – Targa (Appareil pour griller), T-757/21 .....	16
<b>2. Télécommunications</b> .....	<b>18</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 avril 2023, DIGI Communications, C-329/21 .....	18
<b>VII. Arrêt prononcé précédemment</b> .....	<b>21</b>
<b>1. Rapprochement des législations : substances chimiques</b> .....	<b>21</b>
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 29 mars 2023, Nouryon Industrial Chemicals e.a./Commission, T-868/19 .....	21

## I. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : MARCHÉS PUBLICS DES INSTITUTIONS DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 26 avril 2023, OHB System/Commission, T-54/21

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres – Dialogue compétitif – Fourniture de satellites de transition Galileo – Rejet de l'offre d'un soumissionnaire – Critères d'exclusion – Faute professionnelle grave d'un soumissionnaire – Absence de jugement définitif ou de décision administrative définitive – Saisine de l'instance visée à l'article 143 du règlement financier – Égalité de traitement – Offre anormalement basse – Erreur manifeste d'appréciation

Par avis de marché du 15 mai 2018<sup>1</sup>, l'Agence spatiale européenne (ESA), agissant au nom et pour le compte de la Commission, avait lancé une procédure d'appel d'offres relative à la fourniture de satellites de transition dans le contexte du programme Galileo, qui vise à mettre en place et à exploiter un système européen de radionavigation et de positionnement par satellite à des fins civiles. Cette procédure avait été lancée sous la forme d'un dialogue compétitif, dès lors que la Commission avait déjà identifié et défini ses besoins, mais n'avait pas encore défini les moyens précis les plus appropriés pour y répondre. L'ESA était chargée d'organiser la procédure d'appel d'offres tandis que la Commission demeurait le pouvoir adjudicateur<sup>2</sup>. Il avait été décidé que deux attributaires pourraient être sélectionnés et que l'attribution du marché se fondait sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

Au terme de la première phase du dialogue compétitif, invitant à introduire une demande de participation, l'ESA a sélectionné trois soumissionnaires, à savoir OHB System AG, la requérante, Airbus Defence and Space GmbH (ci-après « ADS ») et Thales Alenia Space Italia (ci-après « TASI »). À la suite de la deuxième phase, qui visait l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire les besoins du pouvoir adjudicateur et de la troisième, au cours de laquelle l'ESA a invité les soumissionnaires à soumettre leur « offre finale », les offres finales ont été évaluées par un comité d'évaluation qui a présenté ses résultats dans un rapport d'évaluation. Sur la base de ce rapport, la Commission a pris la décision de ne pas retenir l'offre de la requérante ainsi que celle d'attribuer le marché à TASI et à ADS (ci-après les « décisions attaquées »), lesquelles ont été communiquées à la requérante par lettre du 19 janvier 2021.

Préalablement à l'adoption des décisions attaquées, la requérante avait, par lettre du 23 décembre 2020, informé la Commission et l'ESA qu'un de ses anciens employés, directeur général administratif, qui avait eu un accès étendu aux données du projet et avait participé à la préparation de son offre, avait été engagé en décembre 2019 par ADS. Elle faisait valoir qu'il existait des indices que cet ancien employé avait obtenu des informations sensibles et qu'une enquête pénale nationale avait été ouverte, à la suite d'une plainte qu'elle avait déposée contre lui. Partant, elle avait demandé à la Commission de suspendre le dialogue compétitif litigieux, d'enquêter sur la question et, le cas échéant, d'exclure ADS de ce dialogue. Par lettre du 20 janvier 2021, la Commission a informé la requérante qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour justifier une telle suspension et que, les

---

<sup>1</sup> Avis de marché publié au Supplément au *Journal officiel de l'Union européenne* du 15 mai 2018 (JO 2018/S 091-206089).

<sup>2</sup> Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO 2013, L 347, p. 1), la Commission avait conclu une convention de délégation avec l'ESA pour la phase de déploiement du programme Galileo.



allégations faisant l'objet d'une enquête par les autorités nationales, faute d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive les concernant, il n'existait pas de motif pour exclure ADS du dialogue compétitif litigieux.

Saisi d'un recours en annulation contre les décisions attaquées, qu'il rejette dans son intégralité, le Tribunal apporte notamment des précisions quant à l'application des critères d'exclusion d'un soumissionnaire et à la saisine de l'instance en vertu du règlement financier de 2018<sup>3</sup>. Il fait de même pour ce qui est de l'obligation de vérification de la composition d'une offre réputée anormalement basse et de l'autonomie de la décision d'adjudication, dans les cas où le pouvoir adjudicateur se limite à faire sienne la motivation du rapport d'évaluation.

#### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal rejette le grief pris d'une prétendue violation des critères d'exclusion d'un soumissionnaire prévus par le règlement financier de 2018.

Au préalable, il rappelle qu'un pouvoir adjudicateur exclut un soumissionnaire de la participation à une procédure d'appel d'offres lorsqu'il se trouve dans une ou plusieurs des situations correspondant aux trois critères d'exclusion prévus par le règlement financier de 2018.

En l'espèce, il constate que, en l'absence, au moment du dialogue compétitif, d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive établissant que le soumissionnaire concerné ou une personne physique ou morale, membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ce soumissionnaire ou qui en possède des pouvoirs de représentation, décision ou contrôle, avait commis une faute professionnelle grave, les deux premiers critères ne sont pas applicables. En vertu du troisième critère d'exclusion, seul critère susceptible d'être appliqué en l'espèce, en l'absence d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive, le pouvoir adjudicateur ne peut prendre une décision d'exclure un soumissionnaire d'une procédure d'appel d'offres que sur la base d'une qualification préliminaire<sup>4</sup>, et ce uniquement après avoir obtenu une recommandation de l'instance visée à l'article 143 du règlement financier de 2018, aux termes de laquelle il est établi, compte tenu des faits et des constatations, que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave.

Pour commencer, le Tribunal examine si, en n'ayant pas saisi cette instance en l'espèce, la Commission a manqué à ses obligations en violation du troisième critère d'exclusion.

À cet égard, il relève que la finalité sous-jacente à la saisine de l'instance est la protection des intérêts financiers de l'Union, et que la qualification juridique préliminaire, qui appartient exclusivement à l'instance, porte, d'une part, nécessairement sur les conduites des soumissionnaires eux-mêmes et, d'autre part, sur des faits ou constatations établis, en substance, dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par les autorités compétentes de l'Union ou, le cas échéant, des États membres. Le Tribunal en conclut que le pouvoir adjudicateur ne doit saisir l'instance que lorsque les faits établis dont il dispose constituent des indices, et pas de simples soupçons, suffisants pour soutenir une présomption de culpabilité du soumissionnaire. Or, en l'espèce, il constate que, premièrement, la lettre du 23 décembre 2020 était le seul élément dont disposait la Commission, concernant un prétendu comportement fautif de ADS. Deuxièmement, les allégations que la requérante a formulées dans cette lettre ne relevaient pas des faits et des constatations dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par les autorités compétentes de l'Union ou par les États membres. Troisièmement, aucun élément de preuve susceptible d'étayer les allégations mentionnées n'accompagnait cette lettre. Quatrièmement, les griefs formulés ne concernaient pas la conduite de ADS mais le comportement allégué de l'ancien employé de la requérante.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1), et plus précisément en vertu des articles 136 et 145 de ce règlement.

<sup>4</sup> Au sens de l'article 136, paragraphe 2, du règlement financier de 2018.

Le Tribunal en conclut que ces allégations ne pouvaient pas être considérées comme des faits ou des constatations susceptibles de constituer des indices suffisants pour soutenir une présomption de culpabilité de ADS, justifiant la saisine de l'instance.

Une fois parvenu à cette conclusion, le Tribunal vérifie si la Commission était toutefois tenue d'enquêter sur ces allégations. À cet égard, il relève que le seul comportement reproché à ADS était le fait d'avoir engagé, au cours de la procédure d'appel d'offres en cause, un ancien employé de la requérante. Or, en principe, ce fait ne constitue pas, à lui seul, un indice d'un comportement susceptible de constituer une faute professionnelle grave.

De même, s'agissant du grief de la requérante pris de ce que son ancien employé avait violé le secret de ses affaires en ce qu'il avait illégalement obtenu des informations sensibles la concernant, susceptibles d'apporter à ADS un avantage indu lors du dialogue compétitif litigieux, le Tribunal considère qu'une telle violation ne constituerait pas, en tout état de cause, l'indice d'une conduite de ADS elle-même et ne serait donc pas susceptible d'établir une présomption de culpabilité de celle-ci. Au surplus, faute d'arguments et d'éléments concrets produits par la requérante dans sa lettre de décembre 2020, il constate que l'allégation quant à l'obtention d'informations sensibles, susceptibles d'avoir apporté un avantage indu à ADS, était vague et hypothétique, de sorte qu'elle ne saurait constituer un indice. Du reste, le Tribunal relève que l'ancien employé avait quitté la requérante peu après le dépôt de son offre révisée dans le cadre de la deuxième phase du dialogue compétitif, de sorte qu'il n'était pas, en tout état de cause, en mesure d'avoir des informations sur le dialogue qui avait eu lieu entre la requérante et l'ESA lors de la troisième phase, ni sur le contenu de l'offre finale de la requérante.

Par conséquent, les allégations contenues dans la lettre de décembre 2020 n'étant pas de nature à constituer des indices suffisants pour établir une présomption de culpabilité de ADS justifiant la saisine de l'instance, la Commission n'était pas tenue d'enquêter à leur sujet.

En deuxième lieu, le Tribunal rejette le grief pris de la violation des obligations relatives à l'examen des offres anormalement basses. Il rappelle que, en vertu des dispositions du règlement financier de 2018, l'appréciation par le pouvoir adjudicateur de l'existence d'offres anormalement basses, notion appréciée par rapport à la composition de l'offre et à la prestation en cause, s'opère en deux temps<sup>5</sup>. Dans un premier temps, le pouvoir adjudicateur doit apprécier si les offres soumises contiennent un indice de nature à éveiller le soupçon qu'elles pourraient être anormalement basses. C'est notamment le cas s'il apparaît incertain, d'une part, que l'offre respecte la législation en vigueur et, d'autre part, que le prix proposé intègre tous les coûts induits par les aspects techniques de l'offre. Il en va de même lorsque le prix proposé est considérablement inférieur à celui des autres offres ou au prix habituel du marché. Dans un second temps, si de tels indices existent, le pouvoir adjudicateur doit procéder à la vérification de la composition de l'offre en donnant au soumissionnaire concerné la possibilité de justifier son prix. Si, malgré les explications fournies, le pouvoir adjudicateur détermine que l'offre présente un caractère anormalement bas, il doit la rejeter.

En l'occurrence, le Tribunal constate que l'écart entre le prix de l'offre finale de ADS et celui des autres offres ne saurait constituer, à lui seul, un indice de son caractère anormalement bas, compte tenu des particularités du marché en cause. D'une part, la procédure d'appel d'offres a été lancée sous la forme d'un dialogue compétitif, puisque la Commission n'avait pas encore défini les moyens précis pour répondre à ses besoins. Ainsi, les prix des offres dépendaient des différentes solutions et moyens techniques proposés par chaque soumissionnaire. D'autre part, il découle des caractéristiques particulières des satellites en cause qu'ils ne sont pas des biens pour lesquels il existe un prix standard ou un prix de marché. En outre au-delà de la différence de prix, la requérante n'a pas avancé d'argument concret à l'appui de son allégation selon laquelle l'offre de ADS aurait dû apparaître anormalement basse.

---

<sup>5</sup> Annexe I, chapitre 1, section 2, points 23.1, premier alinéa, et point 23.2 du règlement financier de 2018.

Le Tribunal conclut qu'il n'a pas été démontré qu'il existait des indices de nature à éveiller le soupçon de la Commission selon lequel l'offre de ADS pouvait être anormalement basse. Par conséquent, la Commission n'était pas tenue de procéder à une vérification de la composition de l'offre de ADS afin de s'assurer que celle-ci n'était pas anormalement basse.

En troisième lieu, le Tribunal rejette le grief pris de ce que, en se limitant à confirmer les résultats figurant dans le rapport d'évaluation, la Commission a violé son obligation d'adopter une décision autonome quant à l'attribution du marché.

D'une part, certes, la Commission assume la responsabilité générale du programme Galileo et, pour la phase de déploiement de ce programme, elle doit conclure une convention de délégation avec l'ESA précisant les tâches de cette dernière, notamment en ce qui concerne la passation des marchés se rapportant au système. C'est précisément dans le cadre de la convention de délégation qui a été conclue entre la Commission et l'ESA que celle-ci, agissant au nom et pour le compte de la Commission, était chargée d'organiser le dialogue compétitif litigieux, alors que la Commission demeurait le pouvoir adjudicateur. Toutefois, la responsabilité du programme Galileo ne saurait modifier, voire accroître, les obligations de la Commission en tant que pouvoir adjudicateur.

D'autre part, dans les cas où un comité d'évaluation a été nommé par le pouvoir adjudicateur, conformément au règlement financier de 2018, c'est à ce comité qu'il appartient de faire l'évaluation des offres dans son rapport d'évaluation. Bien que le pouvoir adjudicateur n'est pas lié par ce rapport, il a le droit de se baser sur celui-ci pour attribuer le marché en cause. Partant, le fait que les décisions attaquées ont été motivées par le renvoi au rapport d'évaluation, la Commission faisant sienne l'opinion du comité d'évaluation chargé d'évaluer les offres soumises, n'enlève rien au fait qu'elles ont été adoptées de façon autonome.

## II. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 26 avril 2023, CRU/CEPD, T-557/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Protection des données à caractère personnel – Procédure de dédommagement des actionnaires et des créanciers à la suite de la résolution d'un établissement bancaire – Décision du CEPD constatant la violation par le CRU de ses obligations relatives au traitement des données à caractère personnel – Article 15, paragraphe 1, sous d), du règlement (UE) 2018/1725 – Notion de « données à caractère personnel » – Article 3, point 1, du règlement 2018/1725 – Droit d'accès au dossier

En juin 2017, le Conseil de résolution unique (CRU) a adopté un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español SA, un établissement bancaire, sur le fondement du règlement n° 806/2014<sup>6</sup>. Afin de déterminer si les actionnaires et les créanciers affectés par la mesure de résolution auraient bénéficié d'un meilleur traitement si cet établissement avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité, ce règlement impose l'intervention d'un tiers indépendant, afin de réaliser une

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).



valorisation de la différence de traitement <sup>7</sup>. Le cabinet Deloitte a été chargé de cette valorisation par le CRU.

Une fois cette valorisation effectuée, le CRU a adopté une décision préliminaire sur la nécessité d'accorder ou non un dédommagement aux actionnaires et aux créanciers affectés et a lancé une procédure relative au droit d'être entendu pour lui permettre d'adopter une décision finale <sup>8</sup>. Pendant cette procédure, divisée en deux phases, les actionnaires et créanciers affectés ont été invités, dans un premier temps, à faire part de leur intérêt à exercer leur droit d'être entendus à l'aide d'un formulaire d'inscription en ligne et fournir les pièces justificatives à l'appui de leurs droits (phase d'inscription). Dans un second temps, les actionnaires et créanciers affectés dont le statut avait été vérifié par le CRU pouvaient soumettre leurs commentaires écrits sur la décision préliminaire du CRU et la valorisation (phase de consultation). À la date d'ouverture de la phase d'inscription, le CRU a publié sur la page internet d'inscription à la procédure relative au droit d'être entendu, une déclaration de confidentialité concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de cette procédure.

Les données collectées lors de la phase d'inscription étaient accessibles à un nombre limité de membres du personnel du CRU chargés du traitement de ces données afin de déterminer l'éligibilité des participants. Ces données n'étaient pas visibles par les membres du personnel du CRU chargés du traitement des commentaires reçus lors de la phase de consultation, au cours de laquelle ceux-ci ont uniquement reçu des commentaires identifiés par référence à un code alphanumérique attribué à chaque commentaire soumis au moyen du formulaire.

Après l'agrégation, le filtrage automatique et la catégorisation des commentaires, le CRU a transmis à Deloitte, pour évaluation, les commentaires relatifs à la valorisation effectuée. Les commentaires transférés à Deloitte concernaient uniquement ceux reçus lors de la phase de consultation et portaient un code alphanumérique. Au moyen de ce code, le CRU était le seul à pouvoir relier les commentaires aux données reçues lors de la phase d'inscription. Deloitte n'avait pas et n'a toujours pas accès à la base de données collectées lors de la phase d'inscription.

Dans ce contexte, étant donné que la déclaration de confidentialité concernant le traitement des données à caractère personnel publiée par le CRU ne contenait pas de mention sur la transmission à des tiers des données collectées au moyen du formulaire, des actionnaires et des créanciers affectés (ci-après les « réclamants ») ont transmis, au titre du règlement 2018/1725 <sup>9</sup>, cinq réclamations au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD). Ils alléguaient une violation par le CRU de ses obligations d'information relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu de ce règlement <sup>10</sup>.

Le CEPD a adopté une décision initiale qui, à la suite d'une demande de réexamen par le CRU, a été abrogée et remplacée par une décision révisée dans laquelle le CEPD a considéré que le CRU avait violé une disposition de ce règlement en ce qu'il n'avait pas informé les réclamants, dans la déclaration de confidentialité, de la possibilité que leurs données à caractère personnel soient communiquées à Deloitte. Le CRU a alors introduit un recours devant le Tribunal visant notamment à l'annulation de cette décision révisée du CEPD.

---

<sup>7</sup> Article 20, paragraphes 16 à 18, du règlement n° 806/2014.

<sup>8</sup> Au titre de l'article 76, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 806/2014.

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

<sup>10</sup> En vertu de l'article 15, paragraphe 1, sous d), du règlement 2018/1725, « [l]orsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, [...] les informations [concernant,] le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ».

Statuant en chambre élargie, le Tribunal accueille ce recours du CRU et annule la décision révisée du CEPD, en clarifiant la notion de données à caractère personnel au regard des arrêts Nowak <sup>11</sup> et Breyer <sup>12</sup> rendus par la Cour.

### *Appréciation du Tribunal*

Dans son arrêt, le Tribunal apporte des précisions sur la notion de données à caractère personnel, au sens de l'article 3, point 1, du règlement 2018/1725, définie comme étant « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Pour qu'une information constitue une donnée à caractère personnel, deux conditions cumulatives sont ainsi requises : d'une part, que l'information « se rapporte » à une personne physique et, d'autre part, que cette personne physique soit « identifiée ou identifiable ».

En premier lieu, le Tribunal examine si le CEPD a pu estimer à juste titre que les informations transmises à Deloitte « se rapportaient » à une personne physique au sens de cette disposition.

À titre liminaire, le Tribunal constate que, dans la décision révisée, le CEPD a qualifié de « données à caractère personnel » l'ensemble des commentaires formulés par les actionnaires et créanciers affectés dans le cadre de la phase de consultation et n'a pas limité son appréciation aux seules informations transmises à Deloitte. Or, dans la mesure où la violation par le CRU de ses obligations relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement 2018/1725, constatée dans la décision révisée, concernait uniquement le fait pour le CRU de ne pas avoir mentionné, dans la déclaration de confidentialité, que Deloitte serait le destinataire potentiel de certaines données, le Tribunal estime qu'il convient de se limiter à examiner si les informations transmises à Deloitte étaient des données à caractère personnel au sens de l'article 3, point 1, du règlement 2018/1725.

Dans ce cadre, le Tribunal rappelle l'objectif du législateur d'attribuer un sens large à la notion de donnée à caractère personnel, laquelle n'est pas restreinte aux informations sensibles ou d'ordre privé, mais englobe potentiellement toute sorte d'informations, tant objectives que subjectives, comme les avis ou appréciations, à condition que celles-ci concernent la personne en cause.

À cet égard, le Tribunal constate également que, dans son arrêt Nowak précité, la Cour a déjà eu l'occasion, de juger satisfaite cette condition lorsque, en raison de son contenu, de sa finalité ou de son effet, l'information était liée à une personne déterminée. Or, dans la décision révisée, le CEPD n'a examiné ni le contenu, ni la finalité, ni l'effet des informations transmises à Deloitte. En effet, il s'est limité à indiquer que les commentaires produits par les réclamants lors de la phase de consultation reflétaient leurs opinions ou leurs points de vue et à conclure, sur ce seul fondement, qu'ils constituaient des informations les concernant, ce qui suffisait pour les qualifier de données à caractère personnel. Certes, il ne saurait être exclu que des points de vue personnels ou des opinions constituent des données à caractère personnel. Toutefois, il ressort de l'arrêt Nowak <sup>13</sup> qu'une telle conclusion ne peut être fondée sur une présomption telle que celle appliquée par le CEPD, mais doit s'appuyer sur l'examen visant à déterminer si, par son contenu, sa finalité ou son effet, un point de vue est lié à une personne déterminée. Il s'ensuit que, à défaut d'avoir procédé à un tel examen, le CEPD ne pouvait conclure que les informations transmises à Deloitte constituaient des informations « se rapportant » à une personne physique au sens de l'article 3, point 1, du règlement 2018/1725.

En second lieu, le Tribunal examine l'appréciation du CEPD relative à la question de savoir si les informations transmises à Deloitte se rapportaient à une personne physique « identifiée ou identifiable » au sens de cette disposition.

---

<sup>11</sup> Arrêt du 20 décembre 2017, Nowak (C-434/16, EU:C:2017:994).

<sup>12</sup> Arrêt du 19 octobre 2016, Breyer (C-582/14, EU:C:2016:779).

<sup>13</sup> Points 34 et 35 de l'arrêt.

À cet égard, le Tribunal relève qu'il n'est pas contesté, d'une part, que le code alphanumérique figurant sur les informations transmises à Deloitte ne permettait pas à lui seul d'identifier les auteurs des commentaires et, d'autre part, que Deloitte n'avait pas accès aux données d'identification reçues lors de la phase d'inscription permettant de relier les participants à leurs commentaires grâce à ce code. Le CEPD a indiqué que les informations supplémentaires nécessaires pour identifier les auteurs des commentaires consistaient dans le code alphanumérique et la base de données d'identification. Certes, eu égard à l'arrêt Breyer précité <sup>14</sup>, le fait que les informations supplémentaires nécessaires pour identifier les auteurs des commentaires reçus lors de la phase de consultation étaient détenues non pas par Deloitte, mais par le CRU, n'apparaît pas de nature à exclure a priori que les informations transmises à Deloitte constituaient, pour celui-ci, des données à caractère personnel. Toutefois, il ressort également de ce même arrêt que, pour déterminer si les informations transmises à Deloitte constituaient des données à caractère personnel, il convient de se placer du point de vue de ce dernier pour déterminer si les informations qui lui ont été transmises se rapportent à des « personnes identifiables ».

Dès lors, en application de l'arrêt Breyer précité <sup>15</sup>, il appartenait au CEPD d'examiner si les commentaires transmis à Deloitte constituaient, à l'égard de celui-ci, des données à caractère personnel. Ainsi, selon le Tribunal, le CEPD soutient à tort qu'il n'était pas nécessaire de rechercher si les auteurs des informations transmises à Deloitte étaient réidentifiables par ce dernier ou si cette réidentification était raisonnablement possible. Le Tribunal constate que, dans la décision révisée, le CEPD a considéré que le fait que le CRU détenait les informations supplémentaires permettant de réidentifier les auteurs des commentaires était suffisant pour conclure que les informations transmises à Deloitte étaient des données à caractère personnel, tout en reconnaissant que les données d'identification reçues lors de la phase d'inscription n'avaient pas été communiquées à Deloitte. Ainsi, il ressort de la décision révisée que le CEPD s'est contenté d'examiner la possibilité de réidentifier les auteurs des commentaires du point de vue du CRU et non de Deloitte. Or, il résulte de l'arrêt Breyer précité <sup>16</sup> qu'il appartenait au CEPD de déterminer si la possibilité de combiner les informations qui avaient été transmises à Deloitte avec les informations supplémentaires détenues par le CRU constituait un moyen susceptible d'être raisonnablement mis en œuvre par Deloitte pour identifier les auteurs des commentaires.

Partant, à défaut pour le CEPD d'avoir recherché si Deloitte disposait de moyens légaux et réalisables en pratique lui permettant d'accéder aux informations supplémentaires nécessaires à la réidentification des auteurs des commentaires, le CEPD ne pouvait conclure que les informations transmises à Deloitte constituaient des informations se rapportant à une « personne physique identifiable » au sens de l'article 3, point 1, du règlement 2018/1725. Par conséquent, le Tribunal annule la décision révisée du CEPD.

---

<sup>14</sup> Point 43 de l'arrêt.

<sup>15</sup> Point 44 de l'arrêt.

<sup>16</sup> Point 45 de l'arrêt.



### III. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'IMMIGRATION

#### Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 avril 2023, Afrin, C-1/23 PPU

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d'immigration – Directive 2003/86/CE – Droit au regroupement familial – Article 5, paragraphe 1 – Dépôt d'une demande d'entrée et de séjour aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial – Réglementation d'un État membre prévoyant l'obligation pour les membres de la famille du regroupant d'introduire la demande en personne auprès du poste diplomatique compétent de cet État membre – Impossibilité ou difficulté excessive de se rendre audit poste – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7 et 24

M<sup>me</sup> X et M. Y, ressortissants syriens, se sont mariés en 2016 en Syrie. Ils ont eu deux enfants, nés respectivement en 2016 et 2018. En 2019, M. Y a quitté la Syrie pour se rendre en Belgique, alors que M<sup>me</sup> X et leurs deux enfants sont restés dans la ville d'Afrin, au nord-ouest de la Syrie, où ils sont encore actuellement. En août 2022, M. Y s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique.

Par courriel du 28 septembre 2022, adressé à l'Office des étrangers (Belgique) (ci-après l'« Office »), l'avocat des requérants a introduit une demande de regroupement familial au nom de M<sup>me</sup> X ainsi que des deux enfants, afin qu'ils puissent rejoindre M. Y en Belgique. Ce courriel contenait la précision que la demande avait été introduite par l'avocat des requérants auprès de l'Office, M<sup>me</sup> X et ses enfants se trouvant dans des conditions exceptionnelles les empêchant effectivement de se rendre à un poste diplomatique belge pour y introduire leur demande de regroupement familial, comme cela est requis par la législation belge.

Le 29 septembre 2022, l'Office a répondu que, selon cette législation, il n'était pas possible d'introduire une telle demande par courriel et a invité les requérants à contacter l'ambassade belge compétente. Par une citation en référé du 9 novembre 2022, les requérants ont assigné l'État belge devant la juridiction de renvoi, afin d'obtenir l'enregistrement de leur demande de regroupement familial. Ils estiment que la législation belge, qui ne permettrait aux membres de la famille d'un réfugié d'introduire une demande d'entrée et de séjour qu'en personne et auprès d'un poste diplomatique, même lorsque ces personnes sont dans l'impossibilité de s'y rendre, ne serait pas conforme au droit de l'Union.

La juridiction de renvoi confirme que, en vertu du droit belge, aucune dérogation à l'obligation de présence physique au début de la procédure n'est prévue dans une situation telle que celle de l'espèce. Toutefois, cette juridiction observe que M<sup>me</sup> X et ses enfants n'ont aucune possibilité réelle de quitter Afrin pour se rendre à un poste diplomatique belge compétent, les pays frontaliers accueillant ces postes n'étant pas sûrs pour les personnes fuyant la Syrie ou s'avérant inaccessibles, en raison du nécessaire passage d'une ligne de front. Si l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86<sup>17</sup> laisse aux États membres le soin de déterminer qui, du regroupant ou des membres de sa famille, peut introduire une demande de regroupement familial, en l'occurrence, le choix opéré par le législateur belge reviendrait à refuser à M<sup>me</sup> X et à ses enfants toute possibilité

---

<sup>17</sup> Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12).

d'introduire la leur. La juridiction de renvoi cherche dès lors à déterminer si ce refus compromet l'effet utile de cette directive ou s'il enfreint les droits fondamentaux <sup>18</sup> que celle-ci tend à protéger.

Dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, la Cour énonce que la directive 2003/86 <sup>19</sup>, lue en combinaison avec la Charte <sup>20</sup>, s'oppose à une réglementation nationale qui requiert, aux fins de l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, que les membres de la famille du regroupant, en particulier d'un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique ou consulaire d'un État membre compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l'étranger, même s'il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à ce poste. Cependant, cet État membre conserve la possibilité d'exiger la comparution personnelle de ces membres à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial.

### *Appréciation de la Cour*

Pour parvenir à cette conclusion, d'une part, la Cour relève que, afin d'atteindre l'objectif de la directive 2003/86 de favoriser le regroupement familial, les États membres doivent faire preuve, dans des situations telles que celle en cause au principal, de la flexibilité nécessaire pour permettre aux intéressés de pouvoir effectivement introduire leur demande de regroupement familial en temps utile, en facilitant l'introduction de cette demande et en admettant, en particulier, le recours aux moyens de communications à distance. En effet, en l'absence d'une telle flexibilité, l'exigence de comparution personnelle auprès d'un poste diplomatique ou consulaire compétent lors de l'introduction de la demande ne permet pas de prendre en compte les éventuels obstacles pouvant empêcher l'introduction effective d'une telle demande, en particulier lorsque les membres de la famille du regroupant sont dans un pays marqué par un conflit armé. En outre, en ce qui concerne la situation particulière des réfugiés, l'absence de toute flexibilité de la part de l'État membre concerné, empêchant les membres de leur famille d'introduire leur demande de regroupement familial quelles que soient les circonstances, peut avoir pour conséquence que les intéressés n'arriveront pas à respecter le délai prévu par l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86 <sup>21</sup>, ceci impliquant que leur regroupement familial pourrait être soumis à des conditions supplémentaires, en méconnaissance de l'objectif de prêter une attention particulière à la situation des réfugiés. En conséquence, l'exigence de comparution personnelle au moment de l'introduction d'une demande de regroupement, sans que soient admises des dérogations permettant de tenir compte de la situation concrète des membres de la famille du regroupant, aboutit à rendre en pratique impossible l'exercice du droit au regroupement familial, si bien qu'une telle réglementation, appliquée sans la flexibilité nécessaire, porte atteinte à l'objectif poursuivi par la directive 2003/86 et prive celle-ci de son effet utile.

---

<sup>18</sup> Sont ainsi visés le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), le droit à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que celui, pour ce dernier, d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, consacrés à l'article 24 de celle-ci.

<sup>19</sup> Il s'agit de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86.

<sup>20</sup> La Cour se réfère aux articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte.

<sup>21</sup> En vertu de cette disposition, « [l]es États membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié. » Cet article 7, paragraphe 1, de la même directive 2003/86 prévoit quant à lui : « Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

- a) d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur dans l'État membre concerné ;
- b) d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille ;
- c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille. »

D'autre part, la Cour énonce qu'une disposition nationale qui requiert, sans exceptions, la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant pour l'introduction d'une demande de regroupement familial, même lorsque cette comparution est impossible ou excessivement difficile, enfreint le droit au respect de l'unité familiale énoncé à l'article 7 de la Charte, lu, le cas échéant, en combinaison avec l'article 24, paragraphes 2 et 3 de celle-ci. Une telle obligation constitue en effet une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de l'unité familiale par rapport au but, certes légitime, de lutter contre les fraudes liées au regroupement familial. La procédure de demande de regroupement familial se déroulant par étapes, les États membres peuvent demander la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant à un stade ultérieur de cette procédure, sans qu'il soit nécessaire d'imposer, aux fins du traitement de la demande de regroupement familial, une telle comparution dès l'introduction de la demande. Toutefois, afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'objectif poursuivi par la directive 2003/86 de favoriser le regroupement familial et aux droits fondamentaux que celle-ci vise à protéger, lorsque l'État membre exige la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant à un tel stade ultérieur, cet État membre doit faciliter cette comparution, notamment par l'émission de documents consulaires ou de laissez-passer, et réduire au strict nécessaire le nombre des comparutions.

#### IV. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 avril 2023, E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie), C-699/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 – Article 23, paragraphe 4 – Procédures de remise entre États membres – Motifs de non-exécution – Article 4, paragraphe 3, TUE – Obligation de coopération loyale – Sursis à l'exécution du mandat d'arrêt européen – Article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – Maladie grave, chronique et potentiellement irréversible – Risque d'une atteinte grave à la santé affectant la personne concernée par le mandat d'arrêt européen

En 2019, une juridiction croate a émis un mandat d'arrêt européen contre E. D. L., qui réside en Italie, aux fins de l'exercice de poursuites pénales. Dans le cadre de l'exécution de ce mandat d'arrêt, la Corte d'appello di Milano (cour d'appel de Milan, Italie) a soumis E. D. L. à une expertise psychiatrique, qui a révélé que celui-ci souffrait d'un trouble psychotique nécessitant la poursuite d'un traitement le rendant inapte à la vie carcérale. La cour d'appel de Milan a dès lors considéré que l'exécution du mandat d'arrêt interromprait le traitement d'E. D. L. et conduirait à une détérioration de sa santé, voire à un risque avéré de suicide. Toutefois, les dispositions de la loi italienne<sup>22</sup> transposant la

---

<sup>22</sup> Legge n. 69 - Disposizioni per conformare il diritto interno alla decisione quadro 2002/584/GAI del Consiglio, del 13 giugno 2002, relativa al mandato d'arresto europeo e alle procedure di consegna tra Stati membri (loi n° 69 portant dispositions visant à mettre le droit interne en conformité avec la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres), du 22 avril 2005 (GURI n° 98, du 29 avril 2005, p. 6), telle que modifiée et applicable à l'époque des faits de l'affaire au principal.

décision-cadre 2002/584<sup>23</sup> en matière de mandat d'arrêt européen ne prévoient pas que la remise d'une personne recherchée puisse être refusée pour de telles raisons de santé.

Nourrissant des doutes quant à la constitutionnalité de ces dispositions nationales, la cour d'appel de Milan a saisi la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie). Selon cette dernière juridiction, les motifs de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen prévus par la décision-cadre 2002/584 n'incluent pas non plus l'hypothèse d'un danger grave pour la santé de l'intéressé en raison de pathologies à caractère chronique de durée potentiellement indéterminée, telles que celles dont souffre E. D. L. Elle a donc décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation à donner de cette décision-cadre dans une telle hypothèse.

Dans son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution a la faculté ou l'obligation, en vertu de la décision-cadre 2002/584, de surseoir à la remise d'une personne recherchée et de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en cas de risque d'atteinte grave à la santé de cette personne, ainsi que sur l'existence, dans un tel cas, d'une obligation de dialogue avec l'autorité judiciaire d'émission.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour constate que la décision-cadre 2002/584 ne prévoit pas que les autorités judiciaires d'exécution puissent refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen au seul motif que la personne faisant l'objet d'un tel mandat d'arrêt souffre de pathologies graves, à caractère chronique et potentiellement irréversibles. Eu égard au principe de confiance mutuelle qui sous-tend l'espace de liberté, de sécurité et de justice<sup>24</sup>, il existe, en effet, une présomption que les soins et traitements offerts dans les États membres pour la prise en charge, notamment, de telles pathologies, sont adéquats, y compris en milieu carcéral.

Néanmoins, eu égard à l'article 23, paragraphe 4<sup>25</sup>, de la décision-cadre 2002/584, l'autorité judiciaire d'exécution peut suspendre temporairement la remise de la personne recherchée, pour autant qu'il existe des raisons sérieuses de penser, sur la base d'éléments objectifs, tels que des attestations médicales ou des rapports d'expertise, que l'exécution du mandat d'arrêt européen risque de mettre manifestement en danger la santé de cette personne, par exemple en raison d'une maladie ou d'une affection temporaire avant la date prévue pour sa remise.

En deuxième lieu, la Cour considère qu'il ne saurait être exclu que la remise d'une personne gravement malade puisse entraîner, pour cette personne, un risque réel de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte, et ce en raison ou, dans certaines circonstances, indépendamment du niveau de qualité des soins disponibles dans l'État membre d'émission, dans le cas où ces traitements atteindraient le seuil minimal de gravité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Ainsi, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution a, à la lumière des éléments objectifs dont elle dispose, des motifs sérieux et avérés de croire que la remise de la personne recherchée, gravement malade, exposerait cette dernière à un risque réel de réduction significative de son espérance de vie ou de détérioration rapide, significative et irrémédiable de son état de santé, cette autorité doit surseoir temporairement à la remise. Elle doit, en outre, demander à l'autorité judiciaire d'émission la fourniture de toute information nécessaire afin de s'assurer que les modalités dans lesquelles s'exerceront les poursuites pénales à l'origine du mandat d'arrêt européen ou les conditions de

---

<sup>23</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

<sup>24</sup> Ce domaine du droit de l'Union est régi par les articles 67 et suivants du TFUE et comprend, entre autres, la coopération judiciaire en matière pénale.

<sup>25</sup> Aux termes de cette disposition, « [i]l peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise, pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée ».

l'éventuelle détention de cette personne permettent d'écarter le risque en cause. Si de telles garanties sont fournies par l'autorité judiciaire d'émission, le mandat d'arrêt européen doit être exécuté et une nouvelle date de remise doit être convenue.

En troisième lieu, la Cour relève qu'il serait toutefois contraire à l'économie générale de l'article 23, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584, qui évoque le caractère « temporaire » du sursis à la remise, qu'une autorité judiciaire d'exécution puisse différer, afin d'éviter la réalisation d'un risque d'atteinte grave à la santé, la remise d'une personne recherchée pour une période considérable, voire indéfiniment.

Par conséquent, dans des circonstances exceptionnelles, au regard des informations fournies par l'autorité judiciaire d'émission, ainsi que de toute autre information dont l'autorité judiciaire d'exécution disposerait, cette dernière autorité peut être amenée à conclure que, d'une part, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, en cas de remise à l'État membre d'émission, la personne recherchée courra un risque d'atteinte grave à sa santé et que, d'autre part, ce risque ne peut pas être écarté dans un délai raisonnable. Dans un tel cas, l'autorité judiciaire d'exécution doit, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3<sup>26</sup>, de la décision-cadre 2002/584, lu à la lumière de l'article 4 de la Charte, refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen.

## V. CONCURRENCE : ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

### Arrêt de la Cour (première chambre) du 20 avril 2023, Repsol Comercial de Productos Petrolíferos, C-25/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Restrictions verticales de la concurrence – Article 101, paragraphes 1 et 2, TFUE – Principe d'effectivité – Règlement (CE) n° 1/2003 – Article 2 – Directive 2014/104/UE – Article 9, paragraphe 1 – Effet contraignant des décisions définitives des autorités nationales de concurrence constatant une infraction aux règles du droit de la concurrence – Application temporelle et matérielle – Actions en indemnité et en nullité pour des infractions aux dispositions du droit de la concurrence de l'Union

Par décisions du 11 juillet 2001 et du 30 juillet 2009, les autorités espagnoles de concurrence ont constaté, en substance, que, en ayant fixé, dans le cadre de ses relations contractuelles avec certaines stations-service espagnoles, les prix de vente au public des carburants, Repsol avait enfreint les règles du droit de la concurrence<sup>27</sup>. Les recours visant à contester ces décisions étant restés infructueux, celles-ci ont acquis un caractère définitif.

À la suite desdites décisions, les propriétaires d'une station-service ont intenté devant le Juzgado de lo Mercantil n° 2 de Madrid (tribunal de commerce n° 2 de Madrid, Espagne, ci-après la « juridiction nationale »), d'une part, une action en nullité des contrats d'approvisionnement exclusifs conclus avec Repsol au cours de la période allant de l'année 1987 à l'année 2009 dans le cadre de l'exploitation de

---

<sup>26</sup> Selon cette disposition, la décision-cadre 2002/584 ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 TUE.

<sup>27</sup> Les décisions visées seront désignées ci-après, de manière conjointe, par l'expression « décisions des autorités espagnoles de concurrence ».

cette station-service et, d'autre part, une action en dommages et intérêts visant à réparer le préjudice prétendument causé par ces contrats. À ces fins, ils se fondent sur ces mêmes décisions pour démontrer l'existence de l'infraction concernée.

Dans ces circonstances, la juridiction nationale relève d'emblée que, conformément à l'article 2 du règlement n° 1/2003<sup>28</sup>, la charge de la preuve d'une violation de l'article 101 TFUE incombe à la partie qui l'allègue. Or, elle ajoute que, en principe, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/104<sup>29</sup>, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts introduite à la suite d'une décision définitive d'une autorité nationale de concurrence, la partie requérante peut parvenir à satisfaire la charge de la preuve qui lui incombe concernant l'existence d'une infraction, en démontrant que cette décision porte précisément sur la relation contractuelle en cause. Dans ce contexte, la juridiction nationale s'interroge sur l'effet contraignant des décisions des autorités espagnoles de concurrence en ce qui concerne l'existence, en l'espèce, d'une infraction aux règles du droit de la concurrence. En outre, cette juridiction se demande quelles conséquences tirer de la nullité éventuelle des contrats d'approvisionnement exclusifs conclus entre les propriétaires de la station-service et Repsol.

Par son arrêt, la Cour répond auxdites questions et se prononce sur l'applicabilité matérielle et temporelle de la directive 2014/104.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, dans la mesure où la juridiction nationale se réfère à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/104, la Cour précise que cette disposition ne pourrait être pertinente pour la solution du litige au principal que si celui-ci relève de son champ d'application matériel et temporel.

À cet égard, la Cour relève d'emblée que le champ d'application matériel de la directive 2014/104 est limité aux seules actions en dommages et intérêts intentées pour des infractions aux règles de concurrence et, partant, ne s'étend pas à d'autres types de recours ayant pour objet des infractions aux dispositions du droit de la concurrence, tels que les actions en nullité introduites au titre de l'article 101, paragraphe 2, TFUE.

S'agissant de l'applicabilité temporelle de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/104 à l'action en dommages et intérêts intentée par les propriétaires de la station-service en cause au principal, la Cour note que cette disposition établit une présomption irréfragable relative à l'existence d'une infraction au droit de la concurrence et porte, ainsi, sur l'existence de l'un des éléments constitutifs de la responsabilité civile pour les infractions aux règles du droit de la concurrence. Dans ces conditions, une telle règle doit être qualifiée de règle de fond au sens de l'article 22 de cette directive qui régit son application dans le temps<sup>30</sup>.

Compte tenu de la nature substantielle de l'article 9 de ladite directive ainsi que du mécanisme de fonctionnement de cette disposition, la Cour souligne que le moment au regard duquel il faut déterminer si la présomption irréfragable visée par ladite disposition est applicable *ratione temporis* est celui correspondant à la date à laquelle la décision de l'autorité nationale de concurrence concernée est devenue définitive. Or, en l'occurrence, la directive 2014/104 n'a pas été transposée dans le droit espagnol dans le cadre de son délai de transposition. Ainsi, les décisions des autorités espagnoles de concurrence étant devenues définitives antérieurement à la date d'expiration de ce délai, les situations en cause au principal étaient donc acquises. Il s'ensuit que, en l'espèce, l'article 9,

---

<sup>28</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

<sup>29</sup> Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

<sup>30</sup> L'article 22, paragraphe 1, de la directive 2014/104 exclut toute application rétroactive des dispositions de cette dernière revêtant une nature substantielle.

paragraphe 1, de cette directive n'est pas applicable *ratione temporis*. Dans ces conditions, la Cour considère que, en l'occurrence, il y a lieu d'examiner la réglementation nationale au regard de l'article 101 TFUE, tel que mis en œuvre par l'article 2 du règlement n° 1/2003.

En deuxième lieu, la Cour examine, sur le fond, la question relative à l'effet contraignant des décisions définitives des autorités nationales de concurrence constatant une infraction aux règles du droit de la concurrence dans le cadre d'une action en nullité et d'une action en dommages et intérêts.

À cet égard, elle rappelle que si l'article 2 du règlement n° 1/2003 régit expressément la charge de la preuve d'une violation de l'article 101 TFUE, qu'il s'agisse de procédures nationales ou de procédures de l'Union, il n'en reste pas moins que ce règlement ne comporte pas de dispositions relatives aux effets des décisions définitives d'une autorité nationale de concurrence dans le cadre des actions en nullité au titre de l'article 101, paragraphe 2, TFUE et/ou des recours en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence.

Ainsi, en l'absence de réglementation de l'Union, applicable *ratione materiae* ou *ratione temporis*, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités d'exercice du droit de demander la nullité des accords ou des décisions en vertu de l'article 101, paragraphe 2, TFUE ainsi que du droit à réparation du préjudice résultant d'une infraction à l'article 101 TFUE, y compris celles relatives aux effets contraignants des décisions définitives des autorités nationales de concurrence dans le cadre de tels types de recours, pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité sont respectés.

Or, l'exercice du droit à réparation pour violations de l'article 101 TFUE deviendrait excessivement difficile s'il n'était pas reconnu aux décisions définitives d'une autorité de concurrence le moindre effet dans les actions civiles en dommages et intérêts ou dans les actions visant à faire valoir la nullité d'accords ou de décisions interdits en vertu de cet article, introduites à la suite de telles décisions définitives et devant une juridiction du même État membre que celui dans lequel cette autorité exerce ses compétences.

Ainsi, la Cour considère que, afin de garantir l'application effective des articles 101 et 102 TFUE dans le cadre de ces actions, l'existence d'une infraction au droit de la concurrence de l'Union constatée dans de telles décisions doit être regardée comme établie par la partie demanderesse jusqu'à preuve du contraire, transférant ainsi le fardeau de la preuve défini par l'article 2 du règlement n° 1/2003 sur la partie défenderesse, pour autant que la nature ainsi que la portée matérielle, personnelle, temporelle et territoriale des prétendues infractions faisant l'objet des actions intentées par la partie demanderesse correspondent à celles de l'infraction constatée dans ces décisions. En revanche, lorsque la correspondance ainsi exigée n'est que partielle, les constatations qui figurent dans une telle décision constituent un indice de l'existence des faits auxquels se rapportent ces constatations.

En troisième et dernier lieu, la Cour estime que, pour autant qu'une partie requérante parvient à établir l'existence d'une infraction à l'article 101 TFUE faisant l'objet de son action en nullité introduite au sens de l'article 101, paragraphe 2, TFUE ainsi que de son action en dommage et intérêts pour cette infraction, il incombe au juge national d'en tirer toutes les conséquences et d'en déduire, notamment, la nullité de plein droit de toutes les stipulations contractuelles incompatibles avec l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

## VI. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

### 1. DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 26 avril 2023, Activa – Grillküche/EUIPO – Targa (Appareil pour griller), T-757/21**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un appareil pour griller – Divulcation du dessin ou modèle antérieur – Article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002

Le 5 avril 2016, Targa GmbH a demandé l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire représentant un appareil pour griller <sup>31</sup> en vertu du règlement n° 6/2002 <sup>32</sup>.



Le 14 novembre 2018, Activa – Grillküche GmbH a introduit une demande en nullité, en faisant valoir que le dessin ou modèle était dépourvu de nouveauté et de caractère individuel et en invoquant notamment un modèle d'utilité antérieur publié en Chine le 24 juin 2015 par Guangzhou Hungkay (ci-après le « modèle d'utilité chinois »).

Postérieurement à sa publication, le modèle d'utilité chinois a fait l'objet de deux accords de cession. Par un premier accord conclu le 26 novembre 2016, Guangzhou Hungkay a transféré à Targa GmbH tous les droits de propriété intellectuelle concernant le modèle d'utilité chinois pour le territoire de l'Union européenne, incluant le Royaume-Uni, à compter du 7 octobre 2014. Par un second accord conclu le 28 novembre 2016, A, créateur initial du modèle d'utilité chinois et employé de Guangzhou Hungkay, a transféré à cette dernière l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents audit modèle d'utilité chinois à compter également du 7 octobre 2014.

Cette demande en nullité a été rejetée par la division d'annulation de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). De même, le recours introduit par Activa – Grillküche GmbH à l'encontre de cette décision a été rejeté par la chambre de recours. Activa – Grillküche GmbH a alors introduit un recours auprès du Tribunal tendant à l'annulation de la décision de la chambre de recours.

<sup>31</sup> Le dessin ou modèle a été enregistré pour des « Grills », relevant de la classe 07.02 au sens de l'arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, du 8 octobre 1968, tel que modifié.

<sup>32</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).



Le Tribunal rejette ce recours et examine, pour la première fois, notamment les effets des accords de cession à titre rétroactif dans le cadre de l'examen de l'applicabilité de l'exception selon laquelle il n'est pas tenu compte d'une divulgation d'un dessin ou modèle prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 <sup>33</sup>.

#### *Appréciation du Tribunal*

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que pour que l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 soit applicable dans le cadre d'une procédure de nullité, le titulaire du dessin ou du modèle visé par la demande en nullité doit établir qu'il est soit le créateur du dessin ou du modèle invoqué pour fonder ladite demande, soit l'ayant droit du créateur. En l'espèce, le créateur du modèle d'utilité chinois a transféré ses droits de propriété intellectuelle par un accord de cession avec effet rétroactif à Guangzhou Hungkay. Cette dernière a divulgué au public le modèle d'utilité chinois par voie de publication à la suite de l'enregistrement de ce dernier en Chine, lequel est identique au dessin ou modèle contesté. Elle a en outre cédé à Targa GmbH une partie des droits de propriété intellectuelle sur le dessin ou modèle correspondant au modèle d'utilité chinois.

Ensuite, s'agissant de la question de savoir si l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 s'applique en l'espèce, le Tribunal précise que les accords de cession sont régis par le droit national applicable et rappelle, d'une part, le rôle du principe de la liberté contractuelle dans le droit de l'Union et, d'autre part, les objectifs du règlement n° 6/2002.

En effet, le droit des parties de conclure des contrats opérant des transferts de droits de propriété repose sur le principe de la liberté contractuelle et ne saurait, dès lors, être limité en l'absence d'une réglementation de l'Union instaurant des restrictions spécifiques à cet égard. Il s'ensuit que, pour autant qu'une stipulation contractuelle opérant un tel transfert ne s'oppose pas à l'objectif visé par la réglementation de l'Union applicable et n'entraîne pas de risque de fraude, une telle stipulation ne peut être considérée comme illicite.

En l'occurrence, en premier lieu, s'agissant du contenu de la réglementation de l'Union applicable, le règlement n° 6/2002 n'interdit pas de prendre en compte, dans le cadre d'une demande en nullité, des contrats signés postérieurement à la date de dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle et opérant un transfert à titre rétroactif de droits de propriété intellectuelle concernant un dessin ou modèle antérieur régi par un droit national.

En deuxième lieu, en ce qui concerne l'objectif de la réglementation de l'Union applicable, le but de l'exception prévue à l'article 7 du règlement n° 6/2002 est d'offrir au créateur ou à son ayant droit la possibilité de présenter un dessin ou modèle sur le marché, pendant une période de douze mois, avant d'avoir à procéder aux formalités de dépôt. Ainsi, pendant cette période, le créateur ou son ayant droit peut s'assurer du succès commercial du dessin ou modèle concerné avant d'engager les frais liés à l'enregistrement, sans craindre que la divulgation qui a lieu à cette occasion puisse être invoquée avec succès au cours d'une procédure de nullité intentée après l'enregistrement éventuel du dessin ou modèle concerné. Par conséquent, l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 vise à protéger les intérêts du créateur et de son ayant droit. En l'espèce, ces intérêts sont protégés par la prise en compte des accords de cession conclus.

En troisième lieu, s'agissant du risque de fraude, le Tribunal constate qu'il n'existe aucune indication de fraude ou de comportement collusif dans le transfert des droits de propriété au moyen des accords de cession.

---

<sup>33</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe a 2, du règlement n° 6/2002, aux fins des articles 5 et 6 dudit règlement, il n'est pas tenu compte d'une divulgation si un dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée au titre de dessin ou modèle communautaire enregistré a été divulgué au public : a) par le créateur ou son ayant droit ou par un tiers sur la base d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit, et ce, b) pendant la période de douze mois précédant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée.

Il s'ensuit que le droit de l'Union ne s'opposait pas à ce que, en l'espèce, les parties donnent un effet rétroactif à leurs accords.

Enfin, le Tribunal conclut que, étant donné que Guangzhou Hungkay a divulgué le modèle d'utilité chinois en le publiant en Chine le 24 juin 2015 et que Targa GmbH, agissant en qualité d'ayant droit de Guangzhou Hungkay, a déposé une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle identique en tant que dessin ou modèle communautaire le 5 avril 2016, soit moins de douze mois plus tard, l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 était applicable en l'espèce.

## 2. TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 avril 2023, DIGI Communications, C-329/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Télécommunications – Réseaux et services de communications électroniques – Directive 2002/21/CE (directive « cadre ») – Article 4, paragraphe 1 – Directive 2002/20/CE (directive « autorisation ») – Article 7 – Attribution de droits d'utilisation de fréquences – Procédure d'enchères – Société holding non enregistrée en tant que fournisseur de services de communications électroniques dans l'État membre concerné – Exclusion de la procédure d'attribution – Droit de recours contre la décision

Le 18 juillet 2019, la Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság Hivatala (autorité nationale des communications et des médias, Hongrie, ci-après la « NMHH ») a ouvert une procédure d'enchères ayant pour objet l'attribution de droits d'utilisation de fréquences liés au soutien au déploiement de la 5G et à d'autres services de communication sans fil et à haut débit. Les modalités ont été détaillées dans un dossier de consultation publié le même jour.

DIGI Communications, société constituée aux Pays-Bas qui n'est pas enregistrée en Hongrie en tant que fournisseur de services de communications électroniques, s'est portée candidate à cette procédure d'enchères. La NMHH a considéré que cette candidature n'était pas formellement valide, car, selon cette autorité, DIGI Communications avait exercé, de manière abusive, son droit de participer à cette procédure et fait preuve d'un comportement visant à contourner ladite procédure en essayant d'induire ladite autorité en erreur. En effet, selon la NMHH, cette société s'était portée candidate à la place de sa filiale hongroise, une société enregistrée en Hongrie et y fournissant des services de communications électroniques. Une candidature éventuelle de cette filiale aurait été exclue de la procédure d'enchères en vertu d'un chef d'exclusion prévu dans le dossier de consultation.

La NMHH a poursuivi la procédure d'enchères à la suite de sa décision d'en exclure DIGI Communications. Celle-ci a contesté en justice cette décision d'exclusion. Son recours a été rejeté en première instance et, en seconde instance, par la Kúria (Cour suprême, Hongrie). Entretemps, la NMHH a adopté une décision clôturant la procédure d'enchères litigieuse, par laquelle elle a octroyé les droits d'utilisation de fréquences faisant l'objet de cette procédure à trois fournisseurs de services de communications électroniques présents sur le marché hongrois.

Par un recours introduit devant la Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie), juridiction de renvoi dans la présente affaire, DIGI Communications a demandé l'annulation de la

décision d'attribution litigieuse, en fondant sa qualité pour agir sur sa qualité d'« entreprise affectée » au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive « cadre »<sup>34</sup>.

La juridiction de renvoi interroge la Cour à titre préjudiciel sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette notion, en constatant l'absence de définition dans la directive « cadre » et en invoquant, notamment, les arrêts *Tele2 Telecommunication*<sup>35</sup> et *T-Mobile Austria*<sup>36</sup>. Elle se réfère, plus spécifiquement, aux trois conditions examinées par la Cour, dans ces deux arrêts, afin d'établir qu'une entreprise est affectée, au sens de la directive « cadre ». Selon cette juridiction, ces conditions consistent à établir, premièrement, que l'entreprise en cause fournit des réseaux ou des services de communications électroniques et constitue un concurrent de ou des destinataires de la décision de l'autorité réglementaire nationale concernée (ci-après l'« ARN »), deuxièmement, que cette décision est prise dans le cadre d'une procédure qui vise à sauvegarder la concurrence et, troisièmement, que ladite décision est susceptible d'avoir une incidence sur la position de cette entreprise sur le marché.

Par son arrêt, la Cour précise notamment la portée du champ d'application personnel de l'article 4, paragraphe 1, de la directive « cadre », s'agissant de la possibilité, pour une entreprise, qui n'est pas elle-même fournisseur de services de communications électroniques sur le marché concerné, mais qui a déjà participé, en se portant candidate, à une procédure d'enchères telle que celle en cause en l'espèce, d'introduire un recours à l'encontre de la décision d'une ARN refusant d'enregistrer sa candidature, alors que ladite entreprise a déjà été exclue de la procédure à un stade antérieur et que cette exclusion a déjà été confirmée par une décision de justice devenue définitive.

#### *Appréciation de la Cour*

Dans un premier temps, la Cour examine la question de savoir si, au sens de la directive « autorisation »<sup>37</sup>, une procédure de sélection aux fins de l'attribution de droits d'utilisation de fréquences et la décision d'attribution à laquelle cette procédure aboutit visent à sauvegarder la concurrence. À cet égard, la Cour considère, d'une part, qu'il ressort du cadre réglementaire applicable en l'espèce<sup>38</sup>, qu'une procédure telle que la procédure d'enchères litigieuse et, par conséquent, la décision d'attribution à laquelle cette procédure aboutit visent à promouvoir et à développer une concurrence effective et non faussée, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité.

La Cour relève, d'autre part, que la juridiction de renvoi cherche à savoir si cet objectif est remis en cause par le fait que, par une décision distincte, l'ARN concernée a refusé d'enregistrer la candidature de l'entreprise qui, de ce fait, n'est plus destinataire de la décision clôturant la procédure d'enchères en cause. En ce qui concerne les procédures d'attribution des radiofréquences, le cadre réglementaire applicable en l'espèce permet, en principe, de limiter, en raison d'une pénurie de celles-ci et pour en assurer une gestion efficace, le nombre de droits d'utilisation des radiofréquences à octroyer. Selon la Cour, s'agissant de la nature et des modalités des procédures d'attribution de fréquences qu'ils organisent, les États membres bénéficient d'une marge d'appréciation et rien ne permet de considérer, en principe, qu'une telle procédure ne peut pas comprendre une étape d'examen de la conformité des éventuelles candidatures au cahier des charges défini par l'ARN impliquant, le cas

---

<sup>34</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO 2002, L 108, p. 33), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 37, ci-après la « directive "cadre" »).

<sup>35</sup> Arrêt du 21 février 2008, *Tele2 Telecommunication* (C-426/05, EU:C:2008:103).

<sup>36</sup> Arrêt du 22 janvier 2015, *T-Mobile Austria* (C-282/13, EU:C:2015:24).

<sup>37</sup> Au sens de l'article 7 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques (JO 2002, L 108, p. 21), telle que modifiée par la directive 2009/140 (ci-après la « directive "autorisation" »).

<sup>38</sup> Article 7, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 3, de la directive « autorisation », ainsi qu'article 8 de la directive « cadre ».

échéant, l'exclusion de cette procédure de certaines des entités ayant candidaté, à condition que ladite procédure, prise dans son ensemble, puisse être considérée comme étant conforme aux exigences et aux conditions posées par la directive « autorisation »<sup>39</sup>.

Dans un second temps, la Cour se penche sur l'interprétation l'article 4, paragraphe 1, de la directive « cadre ». À cet égard, elle souligne que cette disposition constitue une émanation du principe de protection juridictionnelle effective<sup>40</sup>.

En premier lieu, la Cour rappelle que ni la directive « cadre » ni la directive « autorisation » ne contiennent de définition de la notion de « fournisseur de services de communications électroniques ». Dès lors, la Cour précise la portée de cette notion, en se référant au cadre normatif mis en place par la directive « autorisation », ainsi qu'aux objectifs visés par l'ensemble des dispositions pertinentes<sup>41</sup>. Il en ressort que, dans un État membre tel que la Hongrie, qui impose aux entreprises intéressées le dépôt d'une notification, au sens de la directive « autorisation »<sup>42</sup>, ces entreprises ne doivent présenter cette notification qu'avant d'entamer la fourniture effective de réseaux ou de services de communications électroniques. Ainsi, il ne saurait être exclu qu'une entreprise qui envisage d'entamer une telle activité puisse participer à une procédure telle que la procédure d'enchères litigieuse avant de déposer une telle notification auprès de l'ARN concernée.

Selon la Cour, pour se voir reconnaître la qualité d'entreprise qui « fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques », au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive « cadre », une entreprise ne doit pas nécessairement avoir déposé, auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné, une notification formelle, dans les cas où une telle notification serait exigée par le droit de cet État membre en application de la directive « autorisation »<sup>43</sup>, ni, plus généralement, être d'ores et déjà présente sur le marché de cet État membre, pourvu que cette entreprise satisfasse aux conditions objectives auxquelles est soumise, dans ledit État membre, l'autorisation générale visée à cette dernière disposition, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Est ainsi réputée satisfaire aux exigences susmentionnées une entreprise qui, tout en n'ayant pas encore intégré le marché, a participé, en se portant candidate, à une procédure telle que la procédure d'enchères litigieuse, à condition de satisfaire à ces conditions objectives, et ce indépendamment de la question de savoir si elle détient une filiale qui, elle, est présente sur le marché.

En deuxième lieu, s'agissant de la condition énoncée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive « cadre », aux termes duquel une entreprise doit être « affectée par » la décision prise par une ARN qu'elle entend contester, cette condition est satisfaite si les droits de l'entreprise en cause sont potentiellement affectés par la décision de l'ARN concernée en raison, d'une part, de son contenu et, d'autre part, de l'activité exercée ou envisagée par cette entreprise. Partant, une entreprise ayant participé, en se portant candidate, à une procédure telle que la procédure d'enchères litigieuse est « affectée », au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive « cadre », telle qu'interprétée par la Cour notamment dans l'arrêt *T-Mobile Austria*, par une décision prise par l'ARN au terme de cette procédure, dès lors que cette décision a, par son contenu, une incidence sur l'activité envisagée par cette entreprise.

La Cour considère, à cet égard, que, dans le contexte d'un recours introduit, au titre de l'article 4, paragraphe 1, de la directive « cadre », qui diffère de celui d'un recours introduit au titre des

---

<sup>39</sup> Plus spécifiquement, par l'article 7 de la directive « autorisation ».

<sup>40</sup> Tel que garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>41</sup> Article 3, paragraphe 2, et article 6, paragraphe 1, de la directive « autorisation ».

<sup>42</sup> Au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive « autorisation ».

<sup>43</sup> En application de l'article 3, paragraphe 2, de la directive « autorisation ».

dispositions de la directive 89/665<sup>44</sup>, par une entreprise en vue de contester la décision d'attribution mettant fin à la procédure d'enchères à laquelle cette entreprise a participé, en se portant candidate, mais dont elle a été évincée par une décision antérieure, devenue définitive, l'intérêt à agir de cette entreprise peut être tiré, notamment, de ce que cette dernière pourrait éventuellement participer à une nouvelle procédure d'enchères relative à l'attribution des mêmes droits d'utilisation de radiofréquences et, le cas échéant, se voir attribuer ceux-ci, dans l'hypothèse où, à la suite d'une annulation de ladite décision, le pouvoir adjudicateur déciderait de lancer une telle procédure.

En troisième et dernier lieu, la Cour rappelle toutefois l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée. Partant, dans le cas où une entreprise ayant été exclue d'une procédure d'enchères, telle que la procédure d'enchères litigieuse, par une décision de l'ARN devenue définitive à la suite d'une décision de justice introduit un recours, au titre de l'article 4, paragraphe 1, de la directive « cadre », en vue de contester la décision d'attribution mettant fin à cette procédure, ce recours ne doit pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette décision de justice.

À cet égard, la Cour souligne que l'autorité de la chose jugée s'attache aux points de fait et de droit qui ont été effectivement ou nécessairement tranchés par une décision de justice. Ainsi, l'application du principe de l'autorité de la chose jugée en l'espèce dépend, en principe, de la portée du recours introduit par DIGI Communications en vue de contester la décision d'attribution litigieuse et, donc, de l'éventuel chevauchement entre cette portée et celle de la décision de justice par laquelle son recours contestant la décision de l'exclure de la procédure d'enchères litigieuse a été définitivement rejeté.

## VII. ARRÊT PRONONCÉ PRÉCÉDEMMENT

### 1. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS : SUBSTANCES CHIMIQUES

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 29 mars 2023, Nouryon Industrial Chemicals e.a./Commission, T-868/19**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

REACH – Évaluation des dossiers d'enregistrement et contrôle de la conformité des informations communiquées par les déclarants – Demande d'études complémentaires aux fins du dossier d'enregistrement pour l'oxyde de diméthyle – Étude de toxicité pour le développement prénatal – Étude étendue de toxicité pour la reproduction sur une génération – Étude préliminaire de détermination des concentrations – Article 51, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1907/2006 – Essais sur des animaux – Article 25 du règlement n° 1907/2006 – Erreur manifeste d'appréciation – Proportionnalité

Les requérantes sont des fabricantes ou des importatrices d'oxyde de diméthyle établies dans l'Union européenne ou des représentantes exclusives agissant pour des fabricants de cette substance

---

<sup>44</sup> Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO 1989, L 395, p. 33).

chimique établis hors de l'Union. En application du principe « pas de données, pas de marché »<sup>45</sup>, elles avaient déposé auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) une demande d'enregistrement pour l'oxyde de diméthyle pour des quantités fabriquées ou importées égales ou supérieures à 1 000 tonnes par an par fabricant ou par importateur.

Dans le cadre d'une procédure de contrôle de la conformité de l'enregistrement<sup>46</sup>, le comité des États membres de l'ECHA n'étant pas parvenu à un accord unanime sur un projet de l'ECHA, cette dernière a transmis le dossier à la Commission européenne pour qu'elle adopte une décision finale<sup>47</sup>. Dans cette dernière (ci-après la « décision attaquée »), la Commission a conclu que l'enregistrement de l'oxyde de diméthyle n'était pas conforme aux exigences en matière d'information en ce qui concernait deux effets différents relevant de la toxicité pour la reproduction, à savoir les effets sur le développement prénatal et les effets pour la reproduction sur une génération. En conséquence, dans la décision attaquée, la Commission impose aux déclarants de communiquer des informations à cet égard après avoir procédé à des essais supplémentaires sur des lapins et des rats.

Saisi d'un recours en annulation qu'il rejette, le Tribunal apporte des précisions importantes, au regard des dispositions du règlement REACH et de ses annexes, s'agissant, en particulier, de la compétence de la Commission en matière de contrôle du dossier d'enregistrement, des essais en laboratoire sur des animaux qui doivent obligatoirement être effectués ou qui peuvent être imposés et de leurs conditions de réalisation, des conditions d'adaptation des exigences figurant dans une décision adoptée à la suite d'un tel contrôle et de l'office du juge saisi d'un recours contre cette décision.

#### *Appréciation du Tribunal*

Dans un premier temps, le Tribunal rejette le moyen pris de la violation par la Commission du règlement REACH en adoptant la décision attaquée qui, pour partie, couvre des aspects sur lesquels le comité des États membres est parvenu à un accord unanime.

À cet égard, premièrement, le Tribunal juge que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, il ne ressort pas de l'article 51, paragraphe 7, du règlement REACH que si un désaccord au sein du comité des États membres ne concerne qu'une partie du projet de décision de l'ECHA, celle-ci doit scinder la décision finale en une partie, objet de l'accord, qui serait adoptée par elle sur le fondement du paragraphe 6 du même article et une autre partie, objet du désaccord, qui serait adoptée par la Commission conformément au paragraphe 7 dudit article. Le Tribunal conclut, au terme d'une approche littérale, contextuelle et téléologique, que ce dernier paragraphe, base juridique de la décision attaquée, ne peut être compris qu'en ce sens que tout désaccord au sein du comité des États membres sur un aspect d'un projet de décision de l'ECHA examiné dans le cadre du contrôle de la conformité des enregistrements constitue un désaccord sur ce projet globalement considéré, investissant la Commission de la compétence pour préparer un nouveau projet de décision d'évaluation du dossier d'enregistrement et ensuite d'adopter une décision finale à cet égard.

Deuxièmement, le Tribunal expose que cette conclusion n'est pas remise en cause par l'argument pris de ce que les requérantes auraient bénéficié de plus de garanties si la décision finale, pour ce qui concerne les aspects sur lesquels le comité des États membres était parvenu à un accord unanime, avait été adoptée par l'ECHA, puisque le contrôle opéré par la chambre de recours de l'ECHA ne se limiterait pas, comme c'est le cas pour le Tribunal, à la vérification de l'existence d'erreurs manifestes.

---

<sup>45</sup> Principe énoncé à l'article 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, ci-après le « règlement REACH »).

<sup>46</sup> Sur le fondement de l'article 41 du règlement REACH.

<sup>47</sup> Article 51, paragraphe 7, du règlement REACH.

En effet, cette différence résulte du choix du législateur d'instaurer dans certains cas un contrôle de nature administrative et dans d'autres cas un contrôle de nature juridictionnelle.

Dans un deuxième temps, le Tribunal rejette le moyen tiré de ce que la Commission aurait méconnu le règlement REACH<sup>48</sup> et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en demandant des essais qui iraient à l'encontre des exigences juridiques applicables et qui ne seraient pas techniquement réalisables, sauf à présenter des dangers. En effet, il constate que l'argumentation exposée au soutien de ce moyen manque en fait et que les requérantes n'ont nullement démontré que la Commission a imposé dans la décision attaquée d'atteindre, en contrariété avec des dispositions juridiquement applicables, des concentrations dangereuses pour des essais de toxicité aiguë par inhalation. Par ailleurs, il constate qu'il ressort du dossier de l'affaire que des laboratoires s'estiment aptes à effectuer les essais en question.

Dans un troisième temps, le Tribunal rejette le moyen tiré de ce que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en exigeant des essais qui ne produiraient aucune information pertinente sur l'oxyde de diméthyle.

Après avoir rappelé l'agencement et le rôle des annexes du règlement REACH, il souligne notamment que les informations qui doivent, en principe, être fournies concernent des substances chimiques et visent, comme cela est énoncé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement REACH, à assurer que les dangers de ces substances, fabriquées, mises sur le marché et utilisées, soient connus et que ces substances, lorsqu'elles sont utilisées, n'aient pas d'effets nocifs pour la santé humaine ou pour l'environnement. Il en déduit que, eu égard aux dangers potentiels des substances chimiques et en appliquant le principe de précaution, mais aussi en tenant compte de l'objectif de prévention des essais inutiles sur les animaux vertébrés, le législateur a déjà effectué des choix en vue de ne demander des études sur les animaux vertébrés aux déclarants que si elles apparaissent pertinentes compte tenu des quantités de substance concernées. Partant, dès lors qu'elles ne mettent pas en cause la légalité de ces annexes, les requérantes ne peuvent pas valablement prétendre qu'elles seraient dispensées de réaliser des études, qui doivent dans tous les cas être faites selon les dispositions de ces annexes, au motif que ces études ne seraient pas pertinentes.

Ensuite, le Tribunal examine les arguments avancés au soutien du troisième moyen visant à mettre en cause l'appréciation de la Commission relative à l'utilité des différentes études demandées, pour autant qu'elles ne soient pas en tout état de cause obligatoires. Le Tribunal rappelle que, une telle appréciation relevant de la catégorie des appréciations d'éléments factuels d'ordre scientifique et technique hautement complexes par une autorité administrative, il doit se limiter à vérifier si elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir, ou si cette autorité n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation. Or, après avoir écarté, faute de nécessité pour se prononcer sur présent recours, la demande des requérantes de recourir à un expert indépendant, le Tribunal juge, s'agissant des arguments relatifs aux usages concrets par l'homme ainsi qu'à l'évaluation et à la gestion des risques en la matière, visant à montrer que, lorsque la substance est utilisée dans le cadre de ses applications industrielles, professionnelles ou domestiques, elle ne saurait engendrer d'effets narcotiques pour l'homme, que l'enregistrement d'une substance ne vise pas seulement à garantir son usage non dangereux dans le cadre de ses applications normales, mais aussi à connaître la substance et ses effets sur les êtres vivants et sur l'environnement en tant que tels, autrement dit à connaître ses caractéristiques intrinsèques, ce qui peut demander des essais reconstituant des conditions s'écartant de celles de ses applications normales. Il conclut à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la Commission en demandant les essais énumérés dans la décision attaquée.

Dans un quatrième temps, le Tribunal rejette l'argument tiré de ce que la Commission aurait commis une erreur de droit en dénaturant la portée des termes « préoccupations particulières » figurant à

---

<sup>48</sup> Article 13, paragraphe 3, du règlement REACH.

une annexe du règlement REACH<sup>49</sup>. Il juge que, en dépit de l'absence de définition précise de ce qu'est une préoccupation particulière liée à la neurotoxicité pour le développement, il ressort des termes mêmes utilisés dans la disposition en cause que, pour qu'une telle préoccupation puisse exister, des informations d'une certaine nature en possession des déclarants ou de l'autorité compétente doivent établir que la substance en cause a des effets neurotoxiques pour le développement, ou même seulement faire raisonnablement craindre qu'elle en ait. En présence de telles informations, l'étude étendue de toxicité pour la reproduction sur une génération comportant des cohortes 2A et 2B a alors pour objet de préciser, de confirmer ou d'infirmer les effets neurotoxiques pour le développement de la substance. Partant, il appartient à l'autorité compétente, en l'absence d'initiative spontanée en ce sens des déclarants, d'estimer si des préoccupations liées à la neurotoxicité pour le développement existent. Ainsi, en l'espèce, la Commission n'était pas tenue d'avancer déjà des preuves que l'oxyde de diméthyle engendre des effets sérieux et graves de neurotoxicité.

Dans un cinquième temps, le Tribunal rejette le moyen tiré de ce que la Commission aurait commis une erreur de droit<sup>50</sup> en exigeant que l'étude étendue de toxicité pour la reproduction sur une génération soit précédée d'une étude préliminaire de détermination des concentrations. En effet, tout d'abord, il dit pour droit que la Commission est autorisée à demander une étude de détermination des concentrations préliminaire à une étude étendue de toxicité pour la reproduction sur une génération. Ensuite, dans la mesure où, compte tenu des quantités déclarées en l'espèce, le niveau des substances fabriquées ou importées par an par fabricant ou par importateur en quantités égales ou supérieures au seuil des 1 000 tonnes est atteint, les requérantes ne peuvent pas se prévaloir des possibilités d'adaptation dont l'application porte sur les substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures au seuil de 10 tonnes. Enfin, s'agissant de l'argumentation d'après laquelle la réalisation d'une étude préliminaire de détermination des concentrations méconnaît l'objectif<sup>51</sup> de n'effectuer des essais sur des animaux vertébrés que s'il n'existe aucune autre solution, le Tribunal estime qu'en l'espèce le fait d'avoir demandé cette étude dans le cadre de la réalisation d'une étude étendue de toxicité pour la reproduction sur une génération a permis de concilier le principe de précaution et l'exigence de réduire des essais sur les animaux.

Dans un sixième temps, le Tribunal rejette le moyen tiré de ce que la Commission aurait commis une erreur de droit<sup>52</sup> au motif que la décision attaquée ne permettrait pas aux requérantes de remédier à la non-conformité de l'enregistrement de l'oxyde de diméthyle en retenant des adaptations par rapport aux études demandées dans cette décision. Le Tribunal rappelle que les dispositions générales pertinentes du règlement REACH et l'objectif de limitation des essais sur les animaux impliquent qu'un déclarant auquel l'ECHA a demandé de compléter son dossier d'enregistrement sur la base d'une étude impliquant des essais sur des animaux a, pour autant que ce soit possible d'un point de vue scientifique et technique, la faculté et même l'obligation de répondre à cette demande en fournissant des informations adéquates au regard des motifs ayant justifié cette demande, mais issues de sources alternatives à cette étude. En outre, l'ECHA est soumise à l'obligation correspondante de contrôler la conformité de ces informations alternatives avec les exigences applicables et, plus précisément, de déterminer si celles-ci doivent être qualifiées d'adaptations conformes aux règles prévues par les annexes pertinentes du règlement REACH. Selon le Tribunal, aucune raison ne justifie de retenir une solution différente lorsque, comme en l'espèce, la décision demandant au déclarant de compléter son dossier d'enregistrement sur la base d'une étude impliquant des essais sur des animaux est adoptée<sup>53</sup>, non par l'ECHA, mais par la Commission en

---

<sup>49</sup> Annexe X, rubrique 8.7.3., colonne 2, deuxième alinéa du règlement REACH.

<sup>50</sup> Méconnaissance de l'annexe X, rubrique 8.7.3., colonne 1, ainsi que de l'article 25 du règlement REACH.

<sup>51</sup> Énoncé à l'article 25, paragraphe 1, du règlement REACH.

<sup>52</sup> Méconnaissance de l'article 41 et de l'annexe XI du règlement REACH.

<sup>53</sup> Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 51 du règlement REACH sur l'adoption des décisions au titre de l'évaluation du dossier.



raison de l'absence d'unanimité au sein du comité des États membres sur le projet de décision de l'ECHA. Partant, le Tribunal conclut que la décision attaquée ne saurait être interprétée comme interdisant d'y répondre en proposant des adaptations et donc, dans le dossier technique, des informations adéquates au regard des motifs ayant justifié les demandes d'études sur des animaux formulées dans cette décision, mais issues de sources alternatives à ces études.

S'agissant du moyen tiré de ce que, en demandant que soit réalisée une étude de toxicité pour le développement prénatal sur des lapins, la Commission aurait en particulier commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation<sup>54</sup>, le Tribunal le rejette. En effet, il estime que l'erreur de droit n'est pas établie, puisque la disposition de l'annexe IX selon laquelle « [l]'étude est effectuée initialement sur une espèce » et « [e]n fonction du résultat du premier essai et de toutes les autres données pertinentes disponibles, il peut être décidé d'effectuer une étude sur une deuxième espèce à ce niveau de quantité ou au suivant »<sup>55</sup>, mise en exergue par les requérantes, signifie uniquement que l'exigence de l'étude sur la seconde espèce pour une substance fabriquée ou importée en quantités comprises entre 100 et 999 tonnes par an par fabricant ou par importateur peut, lorsque les conditions pour effectuer une telle étude sont réunies, être éventuellement reportée au moment où la substance relèvera du « niveau suivant », à savoir lorsque la substance sera fabriquée ou importée en quantités égales ou supérieures à 1 000 tonnes par an par fabricant ou par importateur. Mais cette disposition de l'annexe IX n'est pas elle-même transposée à ce dernier niveau, objet de l'annexe X. Dès lors, s'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation prétendument commise en demandant une étude de toxicité au stade du développement prénatal sur une deuxième espèce alors que les conditions ne seraient pas remplies, le Tribunal dit pour droit que l'exigence figurant dans la colonne 1 de l'annexe X pour la rubrique 8.7.2. de faire procéder à une « [é]tude de toxicité [...] sur une espèce » doit être interprétée comme étant différente de l'exigence énoncée dans des termes similaires dans la colonne 1 de l'annexe IX pour la même rubrique, ce qui signifie que les deux études en question doivent porter chacune sur une espèce différente. Comme aucune adaptation n'est prévue à cet égard à la rubrique 8.7.2. de l'annexe X, l'étude de toxicité pour le développement prénatal effectuée sur une seconde espèce est obligatoire lorsque la substance est produite ou importée aux niveaux visés à l'annexe X, sauf à ce que des adaptations soient possibles au titre de dispositions figurant ailleurs.

---

<sup>54</sup> Méconnaissance de l'annexe IX, rubrique 8.7.2., colonne 2, du règlement REACH.

<sup>55</sup> Disposition figurant à l'annexe IX, rubrique 8.7.2., colonne 2, du règlement REACH.